



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/30
24 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-seizième session, point 5 de l'ordre du jour,
Genève, 3-7 mai 2004)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Sécurité

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

Introduction

Dans un souci d'harmonisation avec le RID, le Royaume-Uni propose de supprimer le paragraphe 1.10.4, adopté lors de la réunion du WP.15 de janvier 2004, afin de garantir l'uniformité, pour la route comme pour le rail, des seuils d'exemption fixés pour des raisons de sécurité, comme convenu par la Réunion commune qui s'est tenue au mois de septembre et d'octobre 2003.

Proposition

Supprimer le texte du nouveau paragraphe 1.10.4, adopté à titre provisoire pour l'édition 2005 de l'ADR, et insérer «(Réserve)» à la place, afin de respecter la numérotation des paragraphes.

Historique et justification

À ses sessions de septembre et d'octobre 2003, la Réunion commune a décidé que les nouvelles dispositions de sécurité contenues dans les paragraphes 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 n'étaient pas applicables lorsque les quantités de marchandises dangereuses transportées en colis

dans chaque engin de transport, wagon ou grand conteneur n'étaient pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.

À l'origine, le texte autorisant l'exemption destiné à l'ADR était identique à celui proposé pour le RID, dans un nouveau paragraphe 1.10.4, libellé comme suit:

«1.10.4 Les dispositions des paragraphes 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans chaque wagon ou grand conteneur (RID)/engin de transport (ADR) ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.»

Habituellement, les dispositions concernant les exemptions liées aux quantités visées au paragraphe 1.1.3.6 de l'ADR font l'objet d'un tiret supplémentaire sous 1.1.3.6.2.

Il a donc ensuite été décidé, dans un souci de cohérence, d'utiliser cette même méthode pour les dispositions de l'ADR relatives à la sécurité. Un renvoi au chapitre 1.10 a ainsi été ajouté au 1.1.3.6.2. La Réunion commune a ainsi également confirmé son intention d'appliquer les exemptions prévues dans le RID et l'ADR aux marchandises dangereuses transportées en colis et non à celles transportées en citernes ou en vrac.

À la réunion du Comité d'experts du RID de novembre 2003, personne n'a proposé d'amendement à ce sujet ou de débat sur la nature des exemptions liées aux nouvelles dispositions de sécurité. Le Comité d'experts a adopté le texte du 1.10.4 tel qu'approuvé par la Réunion commune et tel que reproduit ci-dessus.

Pour éviter toute ambiguïté dans le RID, le Royaume-Uni présentera une proposition à l'occasion de la prochaine réunion du Comité d'experts du RID en novembre 2004.

Dans les nouvelles dispositions de sécurité (1.10.4), il est fait référence aux seuils d'exemption mentionnés aux paragraphes 1.1.3.6/1.1.3.6.3 pour la nomination d'un conseiller à la sûreté (1.8.3.2 a) dans l'ADR et 1.8.3.2 b) dans le RID) et à l'exemption liée à la nature de l'opération de transport (1.1.3.1 c)) alors que, dans l'ADR, les quantités indiquées concernent des marchandises dangereuses en colis.

Pour rendre le texte du RID plus clair, il est proposé dans le titre du 1.1.3.6 et dans le texte du 1.1.3.6.3 et 1.1.3.6.4 de parler de «marchandises dangereuses en colis».
